

Liberté Égalité Fraternité

Direction départementale des territoires

Affaire suivie par :

Hélène KIM

Service aménagement durable des territoires

Pôle prévention des risques

Tél: 03 88 88 91 81

Mél: helene.kim@bas-rhin.gouv.fr

Réf:

Strasbourg, le 26 JUN 2020

Le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin

Monsieur le Président de l'Autorité Environnementale Ministère de la Transition Écologique et Solidaire Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable Tour Séquoïa

92055 LA DEFENSE

Objet: Demande d'avis sur évaluation environnementale au cas par cas pour la modification partielle du PPRI de l'III à Ebersmunster

PJ: Fiche d'examen au cas par cas

Le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 a modifié les articles R.122-17 et R.122-18 du code de l'Environnement en soumettant les plans et documents ayant une incidence sur l'environnement à une évaluation environnementale après examen au cas par cas.

En application de ce texte, l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement doit déterminer, au regard des informations fournies par la personne publique responsable et des critères de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, si une évaluation environnementale doit être réalisée.

À cette fin, je vous demande de bien vouloir analyser la « fiche d'examen au cas par cas » ci-jointe, relative à la prescription de la modification partielle d'un plan de prévention du risque inondation de l'Ill, ceci afin de déterminer si une évaluation environnementale est requise.

> Le directeur départemental Le Directeur Départemental des Territoires du Bas-Rhin

Christophe FOTRÉ



Liberté Égalité Fraternité

Service de l'Aménagement Durable des Territoires

Pôle Prévention des Risques

Fiche d'examen au cas par cas pour les Plans de Prévention des Risques Naturels

Nota : en application du II-b de l'article R122-18 du code de l'environnement, ces informations seront mises en ligne sur le site de l'autorité environnementale

La saisine doit s'accompagner des informations suivantes, afin de permettre à l'autorité environnementale d'apprécier si une évaluation environnementale est nécessaire ou non (article R 122-18 du code de l'environnement) :

- une description des caractéristiques principales du plan, schéma, programme ou document de planification, en particulier la mesure dans laquelle il définit un cadre pour d'autres projets ou activités;
- une description des caractéristiques principales de la valeur et de la vulnérabilité de la zone susceptible d'être touchée par la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification;
- une description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la mise en œuvre du plan, schéma, programme ou document de planification.

1. Désignation du PPRN concerné

Département : Bas-Rhin (67)

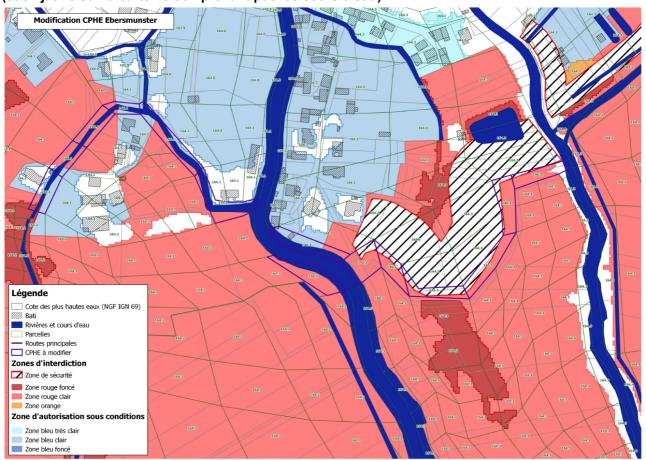
Communes: Baldenheim, Benfeld, Ebersheim, Ebersmunser, Elsenheim, Erstein, Gerstheim, Heidolsheim, Herbsheim, Hilsenheim, Hipsheim, Huttenheim, Ichtratzheim, Kogenheim, Matzenheim, Mussig, Muttersholtz, Nordhouse, Obenheim, Ohnenheim, Osthouse, Rossfeld, Sand, Sélestat, Sermersheim et Witternheim.

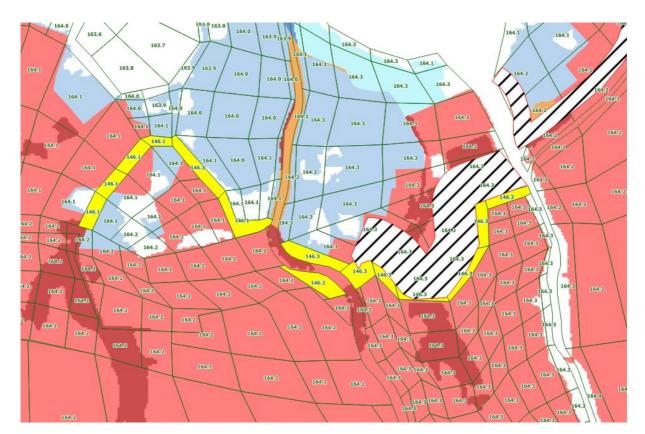
Désignation du PPRN : Plan de Prévention du Risque d'inondation de l'Ill approuvé le 30 janvier 2020

2. Caractéristiques du PPRI concerné

2.1. Périmètre concerné par la modification

Carte n°4 du plan de zonage réglementaire du PPRi de l'Ill à Ebersmunster Extrait de la carte sur le secteur concerné par la modification : les cotes erronées figurent en violet (et en jaune sur la carte ne comprenant pas les cours d'eau).





2.2. Procédure concernée

Il s'agit d'une procédure de Modification de l'élévation d'un ensemble de Cotes des Plus Hautes Eaux (CPHE) du PPRi de l'Ill ne concernant que la commune d'Ebersmunster

2.3. Personne Publique Responsable du PPRi de l'Ill

Madame la Préfète du Bas-Rhin

2.4. Rappel des dispositions du PPRi de l'III

Le plan de zonage réglementaire du PPRi comporte 7 zones distinctes réglementées :

- la zone rouge foncé (NU_F): zone non urbanisée inondable par un aléa fort ou très fort.
 En raison du danger, il convient de ne pas implanter de nouveaux enjeux (population, activités...). Sa préservation permet également de préserver les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, en n'augmentant pas la vulnérabilité des biens et des personnes. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle
- la zone rouge clair (NU_Fai): zone non urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen. Sa préservation permet de ne pas accroître le développement urbain en zone inondable et de maintenir les capacités d'écoulement ou de stockage des crues, de façon à ne pas aggraver le risque à l'aval et à l'amont, et de ne pas favoriser l'isolement des personnes ou rendre plus difficile l'accès aux secours. Le principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle, mais quelques dispositions sont cependant introduites pour assurer le maintien et le développement des exploitations agricoles ou forestières.
- la zone de sécurité (hachuré noir) située à l'arrière des digues. Le principe général de cette zone est un principe d'interdiction stricte eu égard aux risques particuliers encourus sur les terrains situés immédiatement derrière les ouvrages de protection, où les vitesses et les volumes d'eau peuvent être très élevés en cas de rupture.
- la zone orange (U_F): zone urbanisée inondable par un aléa fort. En raison du danger, il
 convient de ne pas augmenter les enjeux (population, activités) en permettant une évolution
 minimale du bâti existant pour favoriser la continuité de vie et en réduire la vulnérabilité. Le
 principe général associé est l'interdiction de toute construction nouvelle.
- la zone bleu clair (U_Fai): zone urbanisée inondable par un aléa faible ou moyen. Compte tenu de l'urbanisation existante, il convient de permettre la poursuite d'un développement urbain compatible avec l'exposition aux risques, notamment par des dispositions constructives. Le principe général associé est la possibilité de réaliser des travaux et projets nouveaux, sous certaines prescriptions et conditions.
- Lorsqu'un centre urbain a été identifié en zone inondable par un aléa faible ou moyen, un sous-secteur spécifique dénommé CU_Fai (sous secteur bleu très clair) a été défini. Il correspond au centre urbain inondable par un aléa faible. Ce sous-secteur permet de concilier les exigences de prévention visées dans la zone U_Fai et la nécessité d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.
- la zone bleu foncé (CU_F) : centre urbain inondable par un aléa fort. Lorsqu'un centre urbain est soumis à un aléa fort, le principe associé est d'autoriser les travaux et les projets, sous conditions, afin d'assurer la continuité de vie et le renouvellement urbain.

2.5. Quelles sont les raisons de la prescription de la Modification de ce PPRi?

La modification du PPRI vise à rectifier une erreur matérielle sur un ensemble de Cotes de Plus Hautes Eaux. En effet, ces CPHE apparaissent sur la carte avec une élévation inférieure de près de 20 mètres par rapport aux CPHE adjacentes.

2.6. Quels sont les objectifs de la prescription de la Modification de ce PPRI ?

Il s'agit de rectifier une erreur matérielle sur des CPHE dont l'élévation erronée a une incidence notamment sur les autorisations d'urbanisme ou sur les dossiers relatifs aux mesures compensatoires dans le cadre de la loi sur l'Eau, dans les zones concernées.

2.7. Quels sont les risques pris en compte (phénomènes physiques à

l'origine des aléas) ?

Le risque naturel pris en compte est le risque d'inondation par débordement de l'III et de certains de ses affluents.

2.8. Informations disponibles sur le niveau d'aléa et le phénomène inondation

2.8.1. L'aléa inondation

Situés dans le ried de la plaine alsacienne, l'III est ses affluents connaissent régulièrement des épisodes de crues, dont les plus récentes se sont déroulées en février 1970, au printemps 1983 et en février 1990.

L'aléa inondation est issu d'une modélisation hydraulique réalisée par le bureau d'études Hydratec. La fréquence prise en compte pour l'étude de l'aléa est la crue centennale (crue qui a une chance sur cent de se produire chaque année)

L'étude a distingué quatre niveaux d'aléa : faible, moyen, fort et très fort. Elle a permis de définir un maillage de Cotes des Plus Hautes Eaux le long du cours d'eau et dans les zones d'expansion des crues.

2.8.2. Impacts du phénomène inondation

Ebersmunster est un village situé dans le « Grand Ried », au Nord-Est de Sélestat. Il comptait 541 habitants en 2016 (source INSEE).

96 % de la superficie du ban communal d'Ebersmunster, qui s'étend sur environ 7,5 km², est impactée par le risque inondation.

Arrosé par l'III, le Muehlbach, le Holzgiessen et le Schwarzlach, le territoire d'Ebersmunster est totalement impacté par les zones inondables. Lors des crues, le village se trouve entièrement entouré d'eau. Les zones d'extension du village sont très restreintes. Quelques secteurs urbanisés sont touchés par les zones inondables, tels que la rue du Haut Fossé, la rue de l'III, et le quartier rues Saint Benoît et Sainte Odile. Le centre urbain, situé sur un tertre, est très peu impacté par les inondations.

2.9. Le territoire concerné fait-il l'objet d'une procédure d'urbanisme en cours ou d'un document de planification approuvé ?

La commune d'Ebersmunster est soumise au Règlement National d'Urbanisme.

Ebersmunster est couverte par le SCOT de Sélestat et sa Région arrêté le 17 décembre 2013.

3. Description des caractéristiques principales de la zone

3.1. Décrivez les enjeux environnementaux du territoire (dont protections réglementaires et inventaires) [thèmes eau, biodiversité, paysage et patrimoine, pollutions et nuisances, gestion des ressources naturelles]

Pour la commune d'Ebersmunster :

ZNIEFF de type 1: OUI ZNIEFF de type 2: OUI ZICO: OUI **NATURA 2000:** OUI **ZONES HUMIDES:** OUL RÉSERVE NATURELLE : NON PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES: OUI SITES INSCRITS: NON

PROTECTION CAPTAGES D'EAU POTABLE : NON

Le secteur faisant l'objet de la modification des CPHE est inscrit dans les périmètres suivants :

ZNIEFF de type 1 : OUI ZNIEFF de type 2 : OUI

ZICO : OUI
NATURA 2000 : OUI
ZONES HUMIDES : NON
RÉSERVE NATURELLE : NON

PROTECTION DES MONUMENTS HISTORIQUES : NON SITES INSCRITS : NON

PROTECTION CAPTAGES D'EAU POTABLE : NON

3.2. Décrivez les pressions pesant sur le territoire concerné (par exemple étalement urbain,...)

Ebersmunster est un village situé dans le « Grand Ried », au Nord-Est de Sélestat. Il comptait 541 habitants en 2016 (source INSEE).

4. Description des principales incidences sur l'environnement et la santé humaine de la modification de ce PPRI

4.1. Décrivez les effets potentiels sur l'étalement urbain

S'agissant de rectifier une erreur matérielle sur les Cotes des Plus Hautes Eaux, la modification des CPHE concernées n'aura aucun effet sur l'étalement urbain.

4.2. Décrivez les effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

S'agissant de rectifier une erreur matérielle sur les Cotes des Plus Hautes Eaux, la modification des CPHE concernées n'aura aucun effet sur les zones naturelles et agricoles.

4.3. Décrivez les effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

S'agissant de rectifier une erreur matérielle sur les Cotes des Plus Hautes Eaux, la modification des CPHE concernées n'aura aucun effet sur les pollutions des eaux.

4.4. Décrivez les effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages

S'agissant de rectifier une erreur matérielle sur les Cotes des Plus Hautes Eaux, la modification des CPHE concernées n'aura aucun effet sur le patrimoine bâti, les sites et les paysages.

4.5. Décrivez les effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

S'agissant de rectifier une erreur matérielle sur les Cotes des Plus Hautes Eaux, la modification des CPHE concernées n'aura aucun effet sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et aux nuisances.